

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

branchement-enedis.fr

Demande n° FR-2025-04406



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ENEDIS.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : branchement-enedis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 novembre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : GANDI

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 juillet 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<branchement-enedis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« I. Les parties

1. La Requérante, la société Enedis

§1. Dans le cadre de cette procédure administrative, la Requérante est la société Enedis, une société anonyme à directoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444.608.442 (la « Requérante »).

§2. La Requérante, anciennement dénommée Electricité Réseau Distribution France (ERDF), est une filiale du Groupe EDF, créée en 2008, spécialisée dans la fourniture et distribution d'électricité.

En mai 2016, ERDF change de nom et devient Enedis pour accompagner la transformation du service public de l'électricité.

§3. Enedis est le gestionnaire du réseau électrique en France dans le cadre d'une délégation de service public, ainsi en charge de la gestion et le développement du réseau électrique basse et moyenne tension sur l'ensemble du territoire français.

Cette mission implique la maintenance, le développement et la sécurisation du réseau basse et moyenne tension qui achemine l'électricité depuis les points de production jusqu'aux foyers, aux entreprises et aux collectivités.

Chaque jour, Enedis distribue de l'électricité à 37,5 millions de clients.

§4. Enedis emploie plus de 40.000 salariés, répartis en 700 sites, qui interviennent sur le réseau de distribution d'électricité partout en France.

En 2024, Enedis réalise un chiffre d'affaires de 16,5 milliards d'euros.

§5. Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérante est :

SCP August & Debouzy Avocats

Représenté par [anonymisation], avocat à la cour

Adresse : 7, rue de Téhéran, 75008 Paris, France

Téléphone : +33 1.45.61.79.60

Fax : + 33 1.45.61.51.99

Email : [anonymisation]@august-debouzy.com

## 2. Le Titulaire

§6. Le titulaire du nom de domaine est Monsieur X. (le « **Titulaire** »), dont l'identité et les coordonnées ont été communiqués par les services de l'AFNIC à la Requérante à la suite d'une demande de divulgation de données personnelles (**Annexe 1 – échanges avec l'AFNIC**).

Les informations transmises par l'AFNIC à la Requérante sont les suivantes : [anonymisation]

### II. Le Nom de Domaine

§7. Le litige porte sur le nom de domaine suivant : <**branchement-enedis.fr**>, créé le 22 novembre 2023 (le « **Nom de Domaine** »).

### III. Moyens de fait et de droit

#### 1. Intérêt à agir et contexte

§8. Ainsi qu'il a été rappelé en introduction, la Requérante est la société Enedis, une société de droit français, immatriculée depuis le 18 décembre 2002 et spécialisée dans la distribution d'électricité en France, chargée d'une mission de service public par délégation.

§9. La Requérante dispose, outre des droits sur sa dénomination sociale et son nom commercial « ENEDIS », dénomination adoptée selon ses statuts constitutifs (**Annexe 2 – Extrait du registre INPI concernant la société ENEDIS et extrait de ses statuts**), de droits de marque qui résultent notamment des enregistrements suivants :

- la marque française verbale n°3489026 « ENEDIS », déposée le 19 mars 2007 et valablement enregistrée en classes 4, 9, 11, 12, 35, 37, 38, 39, 40, 42 et 45 ;



- la marque française semi-figurative n°4274113 **L'ELECTRICITE EN RESEAU**, déposée le 23 mai 2016 et valablement enregistrée en classes 4, 9, 11, 12, 35, 37, 38, 39, 40, 42 et 45.



- la marque communautaire semi-figurative n°015462781 **L'ELECTRICITE EN RESEAU**, déposée le 23 mai 2016 et valablement enregistrée en classes 4, 9, 11, 12, 35, 37, 38, 39, 40, 42 et 45.

Les éléments d'information relatifs aux marques de la Requérante sont joints en **Annexe 3** et le statut des marques citées peut être vérifié sur le site de l'INPI, aux adresses suivantes :

- <https://data.inpi.fr/marques/FR3489026?q=3489026#FR3489026>

- <https://data.inpi.fr/marques/FR4274113?q=4274113#FR4274113>

- <https://data.inpi.fr/marques/EM015462781?q=015462781#EM015462781>

Ces marques désignent notamment les services suivants :

- En classe 37 : Direction de travaux de construction ; **réparations, entretien et maintenance (notamment par réseaux de télécommunication), de réseaux**

**d'électricité, d'installations électriques, et de production d'énergie** ; travaux d'ingénieurs en construction ; information en matière de construction et d'installations de plomberie, de chauffage, de climatisation, de production de vapeur, de séchage, de ventilation et d'appareils sanitaires.

• En classe 42 : Services d'ingénierie ainsi que services de recherches techniques relatifs au domaine énergétique ; services d'analyses et de recherches industrielles liées à l'énergie ; conception, mise à jour et installation de logiciels dans les domaines énergétiques ; travaux d'ingénieurs (expertise) ; expertises techniques liées à l'énergie ; conseils techniques et d'ingénierie relatifs aux installations de chauffage et à la distribution d'énergie ; évaluation et estimation techniques de consommations d'énergie ; services techniques de relevé de compteur de consommation d'énergie à distance ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers dans le domaine de l'énergie ; **établissement de plan de construction notamment de réseaux de distribution d'électricité** ; levés de terrain ; expertise (travaux d'ingénieurs) ; **conseils et consultations professionnelles pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité, de chaleur et d'énergie, à savoir conseils techniques sur la sécurité des réseaux de distribution d'électricité, de chaleur et d'énergie et expertises techniques des réseaux de distribution d'électricité, de chaleur et d'énergie ; conseils techniques pour les économies d'énergie.**

• En classe 45 : **Services de surveillance des réseaux de distribution d'électricité, de chaleur et d'énergie ; consultation en matière de sécurité des réseaux d'électricité** ; services de contrôle de qualité des installations électriques notamment à l'intérieur des bâtiments et sur le domaine public.

§10. La Requérante est par ailleurs propriétaire de plusieurs noms de domaine similaires, dont les suivants :

- < **enedis.fr** > créé le 13 mars 2007 ;
- < **enedis-electricite.fr** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedis-raccordement.fr** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedis-distribution.fr** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedis-electricite.com** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedis-electricite.eu** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedis-reseau.com** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedis-reseau.eu** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedis-reseau.fr** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedisdistribution.com** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedisdistribution.eu** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedisdistribution.fr** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enediselectricite.com** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enediselectricite.fr** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedisfrance.com** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedisfrance.fr** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedisreseau.com** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedisreseau.eu** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedisreseau.fr** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedistribution.com** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedistribution.fr** > créé le 30 mai 2016 ;
- < **enedis-branchement.fr** > créé le 2 janvier 2024 ;

- < **branchement-enedis.com** > crée le 16 mai 2025 ;
- < **enedis-branchement.com** > crée le 16 mai 2025.

§11. Comme beaucoup d'entreprises en charge de missions de service public et bénéficiant d'une forte notoriété, la Requérante est régulièrement confrontée à des problématiques de cybersquatting, de phishing et de tentatives d'appropriation frauduleuse de ses actifs de propriété intellectuelle.

§12. Il est à noter que la Requérante a obtenu, le 17 mai 2024, une décision favorable de l'AFNIC concernant le nom de domaine quasi identique <**enedis-branchement.fr**> détenu par le même Titulaire.

§13. Dans cette décision, le Collège de l'AFNIC a accepté la demande de transmission du nom de domaine <enedis-branchement.fr> au profit de la Requérante.

§14. Force est de constater que les agissements du Titulaire se répètent, par le biais du Nom de Domaine objet de la présente procédure, en procédant à une inversion des termes « branchement » et « enedis », toujours dans le but de leurrer le public et porter atteinte aux droits de la Requérante.

A toutes fins, la Requérante certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le Nom de Domaine, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

## **2. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques**

### **2.1. Le Nom de Domaine du Titulaire est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle**

§15. Ainsi qu'il a été vu, le Nom de Domaine reprend à l'identique la dénomination sociale et le nom commercial de la Requérante, dès lors qu'il est composé du terme « ENEDIS », précédé du terme « branchement », lequel est descriptif au regard du secteur considéré.

§16. Par ailleurs, le Nom de Domaine reproduit de manière quasi identique le signe « ENEDIS » protégés à titre de marque, que ce soit sur le territoire français ou au sein de l'Union européenne.

Il en effet été rappelé que la Requérante est titulaire de plusieurs marques, aussi bien verbales que semi-figurative, dont l'élément central et distinctif est le terme « ENEDIS », reproduit au sein du Nom de Domaine.

§17. La reproduction du signe « ENEDIS » au sein du Nom de Domaine <branchement-enedis.fr> est susceptible de générer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs, qui peuvent être portés à croire que le Nom de Domaine est la propriété de la Requérante ou à tout le moins qu'il existe un lien entre Enedis et le titulaire du Nom de Domaine et/ou que celui-ci est exploité avec son accord, ce qui n'est pas le cas.

§18. Il est enfin observé que le Titulaire exploite le Nom de Domaine pour proposer des services de « raccordement au réseau d'électricité de France », services couverts par les marques antérieures de la Requérante, aggravant ainsi le risque de confusion précité.

§19. En conséquence, l'AFNIC ne pourra que constater que le Nom de Domaine porte

atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, au sens de l'article L45-2, 2° du code des postes et des communications électroniques.

## 2.2. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

§20. Sauf preuve contraire, le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime en ce qui concerne l'utilisation du Nom de Domaine, étant rappelé que :

- le Titulaire n'a aucun lien avec la Requérante ou ses sociétés affiliées ;
- le Titulaire ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur un signe comprenant le terme « ENEDIS » ;
- le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation de faire usage, notamment à titre de nom de domaine, du signe « ENEDIS » au sein de la dénomination <**branchement-enedis.fr**>.

## 2.3. La mauvaise foi du Titulaire

§21. La Requérante a fait constater par huissier que le Titulaire exploite le Nom de Domaine de mauvaise foi, pour proposer des services de « raccordement au réseau d'électricité de France », en se faisant faussement passer pour Enedis.

Les pages accessibles via le Nom de Domaine font de très nombreuses références à Enedis, ainsi que cela ressort des captures écran ci-dessous, laissant à penser au public qui se trouverait sur un site Internet de la Requérante et que les services proposés proviennent d'Enedis (**Annexe 4 – procès-verbal de constat en date du 14 mai 2025**).

[images]

§22. A cet égard, il est souligné que la Requérante propose également, via son site Internet [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr), des services de raccordement électrique, ce qui aggrave le risque de confusion pour les consommateurs (**Annexe 5 – extraits du site Internet de la Requérante**).

[image]

**§23. Il est enfin rappelé que la réservation et l'usage de ce Nom de Domaine poursuit les mêmes fins illicites que le précédent nom de domaine réservé par le même Titulaire, lequel avait fait l'objet d'une décision favorable de l'AFNIC conduisant à son transfert au profit de la Requérante.**

§24. L'usage du Nom de Domaine démontre l'existence d'une mauvaise foi réitérée du Titulaire, qui résulte non seulement de l'usage massif de la marque « Enedis » sans autorisation de la Requérante, mais par ailleurs du but frauduleux poursuivi par le Titulaire visant à tromper le public.

Il est clair que l'intention du Titulaire est de faire croire au public que les services, proposés contre rémunération sur le Nom de Domaine, proviennent d'Enedis alors que tel n'est pas le cas.

Un tel comportement est ainsi susceptible de relever de multiples infractions, non seulement de contrefaçon ou de pratiques commerciales trompeuses, voire d'escroquerie financière.

§25. Au regard de ce qui précède, l'AFNIC constatera que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et fait preuve d'une mauvaise foi caractérisée, de sorte que l'enregistrement

du Nom de Domaine <branchement-enedis.fr> est fautif.

#### **IV. La demande de la Requérante**

§26. La Requérante sollicite de l'AFNIC qu'il soit procédé au transfert du Nom de Domaine à son profit. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

#### **i. L'irrecevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « *Fonctionnement du Collège* », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

#### **ii. L'intérêt à agir**

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (*annexe 2*) et des notices complètes de marques (*annexe 3*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <branchement-enedis.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société ENEDIS immatriculée le 07 août 2007 sous le numéro 444 608 442 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale française « ENEDIS » numéro 3489026 enregistrée le 19 mars 2007 et régulièrement renouvelée pour les classes 4 ; 9 ; 11 ; 12 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 42 ; 45 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « ENEDIS L'électricité en réseau » numéro 015462781 enregistrée le 23 mai 2016 et dûment renouvelée pour les classes 4 ; 9 ; 11 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 42

; 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <branchement-enedis.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requéant « ENEDIS » numéro 3489026 enregistrée le 19 mars 2007, car il est composé de la reprise intégrale de la marque précédée d'un tiret et du terme « branchement » pouvant faire référence au raccordement électrique, en lien avec l'activité du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société ENEDIS immatriculée le 07 août 2007 sous le numéro 444 608 442 (annexe 2) ;
- Le Requéant est « le gestionnaire du réseau électrique en France dans le cadre d'une délégation de service public » et « emploie plus de 40.000 salariés, répartis en 700 sites, qui interviennent sur le réseau de distribution d'électricité partout en France » (cf. argumentation du Requéant) ;
- En 2024, le Requéant réalise un chiffre d'affaires de 16,5 milliards d'euros ;
- Le Requéant déclare exploiter le nom de domaine <enedis.fr> qu'il utilise pour proposer sur son site web des services de raccordement électrique (annexe 5) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque « ENEDIS » numéro 3489026 enregistrée le 19 mars 2007 visant des produits et services tels que « réparations, entretien et maintenance (notamment par réseaux de télécommunication), de réseaux d'électricité, d'installations électriques et de production d'énergie » (annexe 3) ;
- Le nom de domaine <enedis-branchement.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requéant « ENEDIS » numéro 3489026 enregistrée le 19 mars 2007, car il est composé de la reprise intégrale de la marque précédée d'un tiret et

du terme « branchement » pouvant faire référence au raccordement électrique, en lien avec l'activité du Requérant ;

- Le nom de domaine <branchement-enedis.fr> a été enregistré le 22 novembre 2023 par une personne physique (annexe 1) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requérant ;
- Le Requérant indique dans son argumentation que « le Titulaire n'a aucun lien avec la Requérante ou ses sociétés affiliées ; le Titulaire ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur un signe comprenant le terme « ENEDIS » ; le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation de faire usage, notamment à titre de nom de domaine, du signe « ENEDIS » au sein de la dénomination <branchement-enedis.fr> » ;
- Le procès-verbal de constat d'huissiers, établi le 14 mai 2025 à la demande du Requérant (annexe 4), démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <branchement-enedis.fr> dirige vers une page :
  - Ayant un bandeau « Raccordement électrique / Pour vous raccorder au réseau d'électricité de France » en haut de page ;
  - Indiquant « Votre partenaire N°1 en France afin de confirmer toutes vos demandes de raccordement au réseau d'électricité de France » ;
  - Mentionnant à plusieurs endroits le Requérant, pouvant faire penser que le Requérant est en accord avec les pratiques ou en collaboration avec le Titulaire.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <branchement-enedis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <branchement-enedis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <branchement-enedis.fr> au profit du Requérant, la société ENEDIS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

